



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chambres d'hôtes

Question écrite n° 81355

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'évolution du cadre juridique et social pour les activités de chambres d'hôtes. La location de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes, qui connaît ces dernières années un développement important, contribue de manière significative à l'offre d'hébergement touristique, ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine. Au regard du développement de ce mode d'hébergement, il semble nécessaire d'améliorer la lisibilité du produit chambres d'hôtes et de mener une réflexion, afin d'inciter les exploitants de chambres d'hôtes à commercialiser leurs hébergements dans des conditions de concurrence équitable vis-à-vis des autres formes d'hébergement, notamment les hôtels. À cet effet, un groupe de travail été mis en place en janvier 2004 auquel participe l'ensemble des acteurs concernés : professionnels de l'hébergement, élus, organismes institutionnels et représentants des ministères concernés, afin de clarifier le statut de ce mode d'hébergement. En conséquence, il lui demande quel est l'état des travaux menés et quelles mesures sont envisagées afin de mieux définir les chambres d'hôtes et préciser le statut social des accueillants en chambres d'hôtes, tout en évitant de fragiliser l'économie touristique de notre pays.

### Texte de la réponse

Des réunions de concertation avec les différents réseaux de commercialisation des chambres d'hôtes ont été organisées au 4e trimestre 2005 à l'initiative du ministère de la santé et des solidarités avec la participation du ministère délégué au tourisme, en vue de rechercher les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales les plus appropriées. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter le projet d'amendement au code de la sécurité sociale initialement envisagé et aucune disposition relative aux chambres d'hôtes ne figure dans la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006. Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été intégrée dans le code du tourisme par l'article 6 ter adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme. Elle donne un cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. L'article 6 ter a été examiné en 2e lecture par le Sénat. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81355

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : tourisme

**Ministère attributaire** : tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 2005, page 11737

**Réponse publiée le** : 21 mars 2006, page 3176